



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

Arrêté n° 2006 - 41 - 3
portant autorisation au titre des installations classées
pour l'exploitation d'une carrière et
d'une installation de traitement des matériaux

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, titre I^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le code minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et n° 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24,

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003,

Vu le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, contenant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières,

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998, modifié le 9 février 2004, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

Vu la circulaire du ministère de l'Environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

Vu la circulaire du ministère de l'Environnement du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières,

Vu la circulaire interministérielle du 5 novembre 2003 relative à la redevance d'archéologie préventive,

.../...

Vu le S.D.A.G.E. du Bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 6 août 1996,

Vu l'arrêté n° SD.05.070 du Préfet de la Région Aquitaine du 17 juin 2005 prescrivant un diagnostic archéologique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-90-3 du 31 mars 2005 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploitation d'une carrière de sables et graviers et une installation de broyage, concassage, criblage et lavage de matériaux minéraux naturels sur le territoire des communes de Bruch et Feugarolles ,

Vu la demande présentée le 13 octobre 2004 par laquelle M. Claude DUGARCIN, agissant en qualité de gérant de la SARL SINGLANDE sollicite l'autorisation d'exploiter à ciel ouvert une carrière de sables et graviers sur le territoire des communes de Bruch, lieux-dits « Gachot », « Chicauy », « Vignoble à Gachot », et « Thoucille », et de Feugarolles lieux-dits « Menin » et « Tracas », et d'une installation de broyage, concassage, criblage et lavage de matériaux minéraux naturels sur le territoire de la commune de Bruch, lieux-dits « Targuet » et « Caillau »,

Vu les plans et renseignements joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact,

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

Vu les observations formulées lors de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 31 mars 2005, et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 12 juillet 2005,

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations formulées au cours de l'enquête publique en date du 30 juin 2005,

Vu la lettre de positionnement de l'exploitant du 3 octobre 2005 en réponse au projet de prescriptions techniques transmis par l'inspection des installations classées en date du 13 septembre 2005,

Vu l'avis et les propositions du directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Aquitaine en date du 13 octobre 2005,

Vu l'avis de la Commission Départementale des Carrières émis lors de sa réunion du 18 janvier 2006,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies dans le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} - Livre V - du code de l'environnement,

Considérant que l'exploitant a produit une étude de bruit élaborée par un cabinet spécialisé

conduisant à proposer des mesures permettant le respect des émergences sonores dans les zones à émergence réglementée,

Considérant les engagements de la Société SINGLANDE pour ne pas gêner le voisinage proche de la carrière, notamment ceux portant sur la mise en place de moyens pour réduire le niveau sonore et les émissions de poussières, en particulier au niveau de l'installation de traitement des matériaux et du transport des matériaux par convoyeurs à bandes évitant les nuisances dues à la circulation des engins,

Considérant que l'exploitant a produit une étude de faisabilité géotechnique relative à la création d'un tunnel permettant le transport des granulats sous le Canal Latéral à la Garonne, pour les acheminer vers l'installation de traitement,

Considérant que la création d'un tunnel destiné au transport des granulats sous le Canal Latéral à la Garonne, et les mesures qui seront prises sur la base de l'étude paysagère produite dans le dossier de demande permettront de minimiser l'impact visuel depuis les points de perception du site exploité et notamment depuis les berges du Canal Latéral et depuis la ferme de « Caillau »,

Considérant que l'exploitant propose de créer un aménagement de la Voie Communale n° 502 au débouché sur la RD 119, en vue d'améliorer la sécurité routière,

Considérant que l'exploitant prendra des mesures pour empêcher la communication de la zone inondable avec la zone non inondable dans l'environnement de la trémie de réception de la grave extraite,

Considérant que l'exploitant mettra en place un réseau de six piézomètres permettant la surveillance périodique de la nappe souterraine,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

DROIT D'EXPLOITER

Article 1 : Autorisation

La Société S.A.R.L SINGLANDE, dont le siège social est situé au lieu-dit « Catoy » 47450 Colayrac Saint Cirq est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter :

- une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire des communes de Bruch, lieux-dits « Gachot », « Chicaux », « Vignoble à Gachot », et « Thoueille », et de Feugarolles lieux-dits « Menin » et « Tracas », la superficie totale étant d'environ 52 ha ;
- une installation de broyage, concassage, criblage et lavage de matériaux minéraux naturels sur le

territoire de la commune de Bruch, lieux-dits « Targuet » et « Caillau ».

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté ;

- aux dispositions du Code Minier et des textes pris pour son application relatives à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement.

Article 2 : Rubriques de classement au titre des Installations Classées

L'exploitation de cette carrière et de ses installations annexes de traitement relève de la rubrique de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

Désignation des installations	Caractéristiques	N° de rubriques	Régime (A, D, NS)
Exploitation de carrières	Superficie : 52 ha 13 a 12 ca (dont 37 ha 66a 48 ca exploitables) 524 341 m ²	X 2510-1	A
Broyage, concassage, criblage, lavage de produits minéraux naturels	Puissance installée : 400 kW Superficie : 7 ha 03 a 06 ca	Y 2515-1	A
Dépôt de liquides inflammables	Capacité équivalente : 4 m ³	1430 X 1432	NS
Installation de distribution de liquides inflammables	Débit équivalent : 2m ³ /h	X 1434-1b	D

A = Autorisation

D = Déclaration

NS : activité annexe de caractéristique inférieure au seuil de la déclaration

Article 3: Caractéristiques de la carrière

- Références cadastrales et territoriales :

Carrière :

- commune de Bruch, lieu-dit « Gachot »,
 - Section A, n° 150p, 151p, 152, 153, 154, 155,
- commune de Bruch, lieu-dit « Chicaux »,
 - Section A, n° 36, 38, 39, 40, 602p et 44p,
- commune de Bruch, lieu-dit « Vignoble à Gachot »,
 - Section A, n° 136 à 143,
- commune de Bruch, lieu-dit « Thoueille »,
 - Section A, n° 120 à 135, 485 et 600,
- commune de Feugarolles, lieu-dit « Menin »,
 - Section ZC, n° 36, 37, 38, 52, 53, 54, 60, 71, 81, 82, 83, 84,
- commune de Feugarolles, lieu-dit « Tracas »,
 - Section ZC, n° 79, 80, et 78p

Installation de traitement des matériaux :

- commune de Bruch, lieu-dit « Targuet »,
 - Section ZD, n° 8 et 9,
- commune de Bruch, lieu-dit « Caillau »,
 - Section ZD, n° 145 et 148.

Un plan cadastré au 1/5000 et des plans cadastraux au 1/2500 pour chaque phase d'exploitation précisant le périmètre de l'autorisation sont annexés au présent arrêté.

La présente autorisation est accordée pour une durée de **20 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Extraction de matériaux

Les travaux d'extraction doivent être arrêtés six mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

L'autorisation d'exploiter n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de foretage dont il est titulaire.

Le volume maximal annuel extrait est de 135 135 m³, représentant un tonnage maximal annuel de **250 000 t**.

La quantité totale à extraire autorisée est de 3 482 570 t.

Archéologie préventive

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux des nouvelles autorisations ou ceux des extensions lors de

renouvellement.

Cette redevance est due pour les superficies suivantes :

- 70 000 m² à compter de la date de l'arrêté,
- 70 000 m² à la date de l'arrêté + 5 ans,
- 130 000 m² à la date de l'arrêté + 10 ans,
- 105 000 m² à la date de l'arrêté + 15 ans.

Article 4 : Caractéristiques de l'installation de traitement

Le tonnage maximal annuel traité est de **250 000 tonnes**.

Article 5: Installations non visées à la nomenclature

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Conformité aux dossiers

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact et au schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en date du 13 octobre 2004, en particulier ceux visés dans l'analyse des contraintes hydrauliques, et tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 7 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation dans les formes et sous les conditions prévues par les articles 18 et 23 -2 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Article 8 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation,

inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 9 : Fin d'exploitation

L'exploitant doit adresser, au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation (ou à la fin des travaux d'exploitation si celle-ci est antérieure) une notification de fin d'exploitation en se conformant aux dispositions de l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

Article 10 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aménagements préliminaires

Article 11 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 12 : Faux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation doit être mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 13 : Accès de la carrière

Des panneaux A 14 -danger particulier- complétés par des panonceaux portant la mention « SORTIE

DE CARRIERE » doivent être placés en des endroits appropriés sur la VC n° 502 et la VC 4, conformément au plan de signalisation proposé dans le mémoire en réponse du 30 juin 2005 et sur la RD119 à 150 m de part et d'autre de l'accès à la VC 502.

L'accès à la voirie publique (voie communale n° 4) doit être aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique. L'exploitant doit aménager le raccordement de la VC 502 sur la RD 119, en réalisant un exhaussement de façon à créer une plate forme à faible déclivité - 3% maximum – sur une longueur équivalente à celle d'un véhicule de transport.

Le plan de circulation dans la carrière doit être affichée en permanence à l'entrée de celle-ci.

L'exploitant doit procéder à l'aménagement de la voie communale n° 502 au niveau du carrefour formé avec la route départementale n° 119, conformément au mémoire en réponse du 30 juin 2005 et au plan annexé à la correspondance du 26 juin 2005 adressée à la Direction Départementale des Routes et de la Navigation au Conseil Général.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière doit être contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès doit être matériellement interdit.

L'accès de l'exploitation doit être interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace doit être mise en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, des bassins de décantation, des installations de traitement, des convoyeurs non capotés. Le site de traitement doit être entouré d'une clôture robuste et efficace constituée d'un grillage en acier d'une hauteur de 2 mètres maximum et d'une maille de 10 x10 cm au moins.

Des pancartes indiquant le danger doivent être apposées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité du périmètre clôturé.

Article 14 : Déclaration de début d'exploitation et notification de la constitution des garanties financières

Dès que les aménagements mentionnés aux articles 11 à 14 ci-dessus ont été réalisés, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé. Celle-ci est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

En outre, l'exploitant doit indiquer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, conformément aux dispositions du Règlement Général des Industries Extractives, le nom de la personne physique chargée de la Direction Technique des Travaux.

Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

Article 15 : Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 16 : Technique de décapage, stockage des matériaux et des terres de découverte

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à deux mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

Article 17 : Patrimoine archéologique

Au moins un mois avant toute intervention sur le site, l'exploitant en informe la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie (S.R.A.), avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

Conformément à la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, et au décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour son application, le préfet de région (DRAC, service régional de l'archéologie) ayant émis son intention d'édicter des prescriptions d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions (article 13 du décret).

Lorsque ces prescriptions auront été respectées, l'exploitant transmettra au préfet de département et à l'inspecteur des installations classées une copie de l'attestation de fin d'intervention mentionnée à l'article 22 du décret susvisé.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc...
- conserver les objets retirés et les tenir à disposition du Service Régional de l'Archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce Service et permettre les prélèvements scientifiques.

Article 18 : Épaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale d'extraction des graves est de 7 mètres.
La côte minimale NGF d'extraction est de 24 mètres.

Article 19 : Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert doivent être tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. L'extraction des matériaux ne devra pas être effectuée dans l'espace de mobilité de La Garonne.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit satisfaire aux dispositions édictées par Gaz du Sud-Ouest concernant la tenue du terrain à proximité de la conduite DN 200 Sérignac sur Garonne-Feugarolles. L'extraction ne doit pas se rapprocher à moins de 20 m de la canalisation.

La distance minimale séparant les limites de l'extraction de la base du talus du canal latéral à La Garonne est de 20 m.

Au droit du Canal, les pentes des berges doivent être égales à 2/1 dans les graves et 1/1 dans la découverte.

Article 20 : Plans

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ce plan doivent être reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des bornes déterminant le périmètre de l'autorisation et, le cas échéant des bornes de nivellement.
- la position des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan doit être remis à jour au moins une fois par an, et transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai d'un mois après son élaboration.

Article 21 : Extraction en nappe alluviale

Les extractions en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

Article 22 : Exploitation en zone inondable

L'exploitant devra respecter les dispositions des articles 67, 72, 76, et 78 du PPRI.

En particulier, les terres de découvertes doivent être stockées dans le sens du courant.

Un merlon sera créé tout le tour de la trémie au Sud du Canal Latéral à la cote 38,40 NGF.

Le talutage des berges sera coordonné à l'exploitation. Les pentes de talus seront de 1/3 dans le sens d'écoulement des crues (de l'Est vers l'Ouest), et des pentes de 1/4 seront aménagées conformément au plan d' « Aménagement paysager ».

L'implantation des merlons anti bruit doit correspondre à la carte de synthèse fournie le 3 octobre 2005.

Article 23: Exploitation dans la nappe phréatique

Des zones de berges perméables doivent être maintenues en amont et en aval hydraulique de la carrière, conformément au plan fourni le 3 octobre 2005.

Sur ces portions de berges, aucun apport de remblais de terres végétales ne peut être effectué.

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit.

Remise en état

Article 24: Élimination des déchets et produits polluants

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation doivent être valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

Article 25: Remise en état du site

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation, ou à la fin des travaux d'exploitation, si celle-ci est antérieure.

Elle doit comporter notamment les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille suivant des pentes conformes aux plans fournis dans le dossier de demande d'autorisation,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la

vocation ultérieure du site. L'aménagement paysager sera coordonné au phasage de l'exploitation.

Les opérations de remise en état doivent être effectuées de façon coordonnée suivant les phases définies dans l'étude d'impact et au schéma d'exploitation joint à la demande et à l'arrêté. La phase n+1 ne peut être entamée que lorsque la phase n est remise en état.

L'exploitant doit notifier chaque phase de remise en état au préfet.

La remise en état de la carrière doit être conduite conformément au schéma de remise en état annexé au présent arrêté, au volet paysager produit à l'annexe X du dossier de demande.

Article 26: Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Il est réalisé exclusivement avec les matériaux extraits du site (terres de découverte ou matériaux non valorisables), et conduit conformément aux propositions édictées au chapitre 11.1 de l'étude d'impact.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 27 : Dispositions générales

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées et entretenues. Les aires de circulation sur le site de traitement doivent être imperméabilisées.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 28 : Intégration dans le paysage

I - L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, doivent être aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie doivent faire l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) doivent être chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du

décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

II - Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel doivent être adoptées, en particulier :

Année par année, les berges des lacs seront plantées d'essences diverses de manière à limiter l'impact visuel. Les caractéristiques de l'aménagement des contours des lacs doivent respecter les propositions édictées dans la volet paysager du dossier de demande d'autorisation, notamment les berges doivent présenter des profils variés offrant des milieux diversifiés.

Les merlons de terre végétale implantés en périphérie du site doivent être engazonnés. Le merlon autour de la zone de criblage doit être planté d'une haie double mélangeant hautes tiges et arbustes.

Ces aménagements sont à réaliser conformément aux descriptifs et plans fournis dans le dossier de demande d'autorisation complété le 3 octobre 2005. Le type des plantations décrit, la liste des espèces et la densité des plans doivent être respectés.

La hauteur des stocks de matériaux doit être limitée afin de minimiser l'impact paysager sur la carrière et sur l'installation de traitement des matériaux.

Article 29 : Pollution des eaux

Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - L'entretien des engins de chantier ne doit pas être réalisé sur le site. A l'issue de la journée de travail les véhicules seront remisés dans un hangar spécialisé dont le sol est à la cote 38,44 m . Le ravitaillement des engins à proximité du front de taille s'effectuera sur des terrains non décapés ; l'engin porteur de la citerne doit être équipé d'un kit absorbant d'intervention d'urgence. Le ravitaillement des engins de chantier doivent être réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels, ou sur un bac amovible étanche (type chantier).

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être

inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

III - Les produits récupérés en cas d'accident de véhicule, en particulier, ne peuvent être rejetés et doivent être, soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 30 : Pollution des eaux

Prélèvements d'eau

Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Origine de l'approvisionnement en eau :

L'eau utilisée pour les besoins industriels provient de la nappe souterraine.

L'ouvrage de prélèvement d'eau utilisée pour le lavage des matériaux est constitué d'un puits à réaliser dans le périmètre de l'installation de traitement ; il sera équipé d'une pompe d'un débit maximal de 28 m³/h.

Ce prélèvement correspond à l'appoint nécessaire pour le fonctionnement de l'installation de lavage des matériaux, pour compenser les différentes pertes en eau (évaporation, absorption par les matériaux, fuites sur l'installation...).

Le volume maximal annuel autorisé de prélèvement d'eau est de 23 400 m³.

Relevé des prélèvements d'eau:

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Protection de réseau d'eau potable et de la nappe souterraine:

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans la nappe souterraine.

Rejets d'eau dans le milieu naturel

Eaux de procédés des installations :

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux doivent être intégralement recyclées. Le circuit de recyclage doit être conçu

de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, doit être prévu. Les bassins de décantation doivent être rendus étanches.

Eaux domestiques :

Les eaux utilisées pour les besoins domestiques proviennent du réseau public. Les eaux résiduaires doivent être traitées conformément à la réglementation en vigueur.

L'installation de traitement doit répondre aux dispositions de la Norme XP P 16-603 (DTU 64.1) et de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales)

I - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes :

PARAMÈTRES	CARACTÉRISTIQUES	NORME DE RÉFÉRENCE
pH	5,5 < pH < 8,5	
Température	< 30 °C	
MEST	< 35 mg/l	NFT 90-105
DCO sur effluent non décanté	< 125 mg/l	NFT 90-101
Hydrocarbures	< 10 mg/l	NFT 90-114

Ces valeurs limites doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg PUI.

II - Le ou les émissaires doivent être équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

III- Les eaux d'exhaure, pluviales et de ruissellement de l'installation doivent être rejetées dans le fossé au Sud de l'installation de traitement des graves. Les eaux ruisselant sur les aires de circulation, l'aire de distribution de carburant et de lavage seront traitées dans un débourbeur/déshuileur avant rejet dans le milieu naturel.

Surveillance des eaux souterraines :

L'exploitant constitue, en liaison avec un hydrogéologue extérieur, un réseau de surveillance de la

qualité des eaux souterraines, conformément à la cartographie fournie le 3 octobre 2005, comportant :

- 2 piézomètres amont (Pz1 et Pz4),
- 4 piézomètres aval (Pz2, Pz3, Pz5 et Pz6).

Ces piézomètres doivent être protégés contre le risque de malveillance.

Une fois par an (alternativement en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bacs, fuite de conduite, etc...), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés dans ces puits.

Des analyses sont effectués sur les prélèvements visés à l'alinéa ci-dessus sur les paramètres énoncés ci-après : pH, M.E.S., D.C.O., hydrocarbures.

Les résultats des mesures prescrites sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux souterraines. Toute anomalie leur est signalée dans les meilleurs délais.

L'Inspection des Installations Classées pourra demander des prélèvements et analyses à des fréquences plus rapprochées (semestriels ou trimestriels) si nécessaire.

Surveillance des sols :

L'exploitant doit assurer la surveillance de la propreté des sols du site, en vue de garantir la qualité des eaux souterraines. L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant toute investigation pour analyser la pollution éventuelle des sols, et le cas échéant, les mesures prises ou envisagées pour y remédier.

Article 31 : Pollution de l'air

I - L'exploitant doit prendre les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Le site de traitement sera constitué d'une plate-forme stabilisée. Les voies de circulation du site de traitement doivent être humidifiées au moyen de sprinklers pour éviter l'envol des poussières, avec programmation électronique. L'arrosage des pistes de la zone d'extraction doit être effectuée par l'utilisation d'une tonne d'arrosage automotrice ou d'un dispositif d'efficacité équivalente.

II - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. Le concasseur doit être équipé d'un brumisateuse avec injection de flocculants.

Article 32 : Incendie et explosion

L'installation et les engins de chantier doivent être pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les prescriptions ci-après doivent être respectées :

Accès des Sapeurs-Pompiers :

L'établissement devra comporter une voie d'accès aménagée conformément aux textes relatifs aux « voies utilisables par les engins des Services de Secours et de Lutte Contre l'Incendie : Voies engins et voies échelles ».

Défense contre l'incendie :

La défense extérieure contre l'incendie doit être réalisée conformément aux Circulaires du 10 décembre 1951 et du 20 février 1957, ainsi qu'au document technique D9 défense extérieure contre l'incendie, guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau, édition 09.200.0 (septembre 2001).

Elle devra être en mesure de fournir un débit de 60 m³/h et ce pendant 2 heures.

L'emplacement exact et leur nombre doivent être étudiés au préalable et en accord avec le Service Prévision du CSP compétent le plus proche.

Article 33 : Déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

33.1-Déchets spéciaux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera le caractère ultime au sens de L.541-1 du Code de l'Environnement des

déchets mis en décharge.

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

33.2-Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

Article 34 : Bruits,vibrations, émissions lumineuses

Les installations et l'exploitation de la carrière doivent être conduites de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'éclairage du site doit être réalisé conformément aux descriptif et plan fourni le 3 octobre 2005.

Article 35 : Bruits

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

L'exploitant doit réaliser des merlons compris entre 2,50 m et 4 m de hauteur, au niveau des zones en exploitation en fonction de l'avancement des travaux et des merlons de 4 m au niveau des installations fixes et ce, conformément au plan de positionnement produit dans l'annexe IX du dossier de demande.

Des capotages sont à mettre en place autour des 2 concasseurs et des 3 cribles afin d'obtenir un amortissement à la source de 15 dBA.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique hors avertisseur de recul des engins (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi

est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles en limite du périmètre d'exploitation :

Points de mesure (figure 14 et annexe LX du dossier)	emplacement	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB(A)	
		période allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
	limite de propriété	dB(A)	Pas d'activité
1	LD « Gachot »	47,5	
2	LD « Caillau »	45	
3	LD « Cailloulet »	44,5	
H	LD « Layzit »	47,5	
I	LD « Gachot »	57	
6	LD « Menin »	43	

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant Dans les zones à émergence Réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h (ainsi que les dimanches et jours fériés)
Supérieure à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	Pas d'activité
Supérieure à 45 dB(A)	5 dB(A)	Pas d'activité

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite tous les ans, aux frais de l'exploitant par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limite d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 36 : Vibrations

Les prescriptions de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 37 : Transport des matériaux

Les matériaux extraits sont acheminés exclusivement par un convoyeur à bandes vers l'installation de traitement des matériaux, après passage dans un tunnel aménagé sous le Canal Latéral à La Garonne. Les travaux de réalisation du tunnel doivent être effectués conformément au mode opératoire défini dans le dossier de demande.

En amont de l'installation de traitement, les voies publiques ne devront en aucun cas être utilisées par les camions ou engins. En particulier, l'extraction et le transport des graves depuis la Commune de Feugarolles (phases 3 et 4) ne pourront être réalisés qu'après la création d'un passage sous la voie communale n° 502 pour accéder à la parcelle n° 38, sur laquelle sera implantée la trémie de réception des matériaux.

Ce passage est subordonné à l'obtention préalable d'une autorisation de travaux de la collectivité territoriale compétente.

Après traitement, les divers matériaux seront évacués en utilisant les voies communales n° 4 et n° 502 pour rejoindre la route départementale 119.

Article 38: Installation de stockage de liquides inflammables

L'installation de stockage d'hydrocarbures doit répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2004 (JO du 25 juillet 2004) fixant les règles techniques et de sécurité applicables à certains stockages de produits pétroliers.

Article 39 : Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables

39.1 Implantation - aménagement

39.1.1 Règles d'implantation

Les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution (ou de remplissage) le plus proche des établissements visés ci-dessous, doivent être observées :

- 5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation ; avec l'obligation d'une issue de secours arrière (façade du bâtiment opposée aux appareils de distribution ou de remplissage) ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à un flux thermique éventuel en cas d'incendie ;
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement.

39.1.2 Installations électriques

L'installation électrique doit comporter un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale sera réalisé au moins une fois par an.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

39.1.3 Mise à la terre des équipements

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

Exploitation - entretien

39.1.4 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

39.1.5 Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution et de remplissage

L'utilisation des appareils de distribution et de remplissage en liquides inflammables doit être assurée par un agent d'exploitation, nommément désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

39.1.6 Moyens de secours contre l'incendie

L'installation de stockage et de distribution de liquides inflammables doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, définis en accord avec les services d'incendie et de secours.

39.1.7 Localisation des risques

L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement

39.1.8 Interdiction des feux

Les prescriptions à observer doivent être affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer, d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

38.1.9 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement et distribution;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits.

39.1.10 Aménagement et construction des appareils de distribution et de remplissage

39.1.10.1 Appareils de distribution

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie M 0 ou M 1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

39.1.10.2 - Les flexibles

Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme spécifique en vigueur. Les flexibles sont maintenus en bon état de fonctionnement et remplacés **au plus tard six ans** après leur date de fabrication.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié doit empêcher que les flexibles ne subissent une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible doit être changé après toute dégradation.

GARANTIES FINANCIÈRES

Article 40 : Garanties financières

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L.516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes :

40.1 - Montant des garanties financières

L'exploitation visée par le présent arrêté est divisée en périodes quinquennales. Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagements décrit dans le dossier de demande d'autorisation et des conditions de remise en état fixées à l'article 25 ci-dessus, le montant des garanties financières retenu à ce jour est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

- 1^{ère} période d'exploitation et réaménagement (de la date de 112 419 Euros TTC publication de la déclaration de début de travaux à 5 ans après cette même date) :

- 2^{ème} période d'exploitation et réaménagement (de 5 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 10 ans après cette même date) : 127 456 Euros TTC
- 3^{ème} période d'exploitation et réaménagement (de 10 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 15 ans après cette même date) : 127 716 Euros TTC
- 4^{ème} période d'exploitation et réaménagement (de 15 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 20 ans après cette même date) : 124 062 Euros TTC

En toute période l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par ce cautionnement. Conformément aux dispositions de l'article 14, du présent arrêté, ce document est joint à la déclaration de début d'exploitation.

Le montant doit être ajusté conformément à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 (JO du 31 mars 2004), suivant la relation arithmétique visée à l'article visée à l'article 40.3.

40.2 - Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

40.3 - Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 40.1 doit être indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 507,1, dernier indice connu, correspondant au mois de juin de l'année 2004. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution

de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 40.1 ci-dessus
- augmentation de cet indice supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières sera faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 40.1 ci-dessus. Dans ce cas, l'exploitant peut faire l'objet de sanctions administratives et pénales prévues à l'article 40.5 ci-dessous.

Le montant des garanties financières sera ajusté selon la relation arithmétique suivante :

$$C_n = C_r \times \frac{\text{Index}_n \times (1 + \text{TVA}_n)}{\text{Index}_r \times (1 + \text{TVA}_r)}$$

C_n = Montant actualisé correspondant au montant des garanties financières à provisionner et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières

C_r = Montant de référence des garanties financières

Index_n = Indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

Index_r = Indice TP01 de juin 2004 : 507,1

TVA_n = Taux de TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

TVA_r = Taux de TVA applicable en juin 2004 : 0,206

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisés pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 40.3 ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant à l'article 40.1, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

40.4 - Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement ait été exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise
- en état conforme au présent arrêté.

40.5 - Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou l'attestation de renouvellement visée à l'article 40.3 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1- I - 3° du Code de l'Environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L.514-1-1 du Code de l'Environnement.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 41 : Annulation, déchéance

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 42 : Sanctions

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement et le décret du 21 septembre 1977 susvisés.

Le retrait peut également être prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

Article 43 : Remise en état des voiries

La contribution de l'exploitant à la remise en état de voiries départementales et communales reste fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie des collectivités locales.

Article 44 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 45 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, et dans un délai de six mois par les tiers, à compter de la publication de la déclaration de début d'exploitation.

Article 46 : Information

Le présent arrêté sera notifié à la Société SINGLANDE.

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairies de Bruch et de Feugarolles et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché aux mairies de Bruch et de Feugarolles pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire.

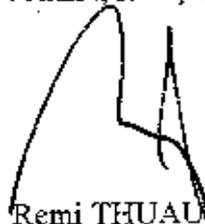
Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins de l'Autorité Préfectorale, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

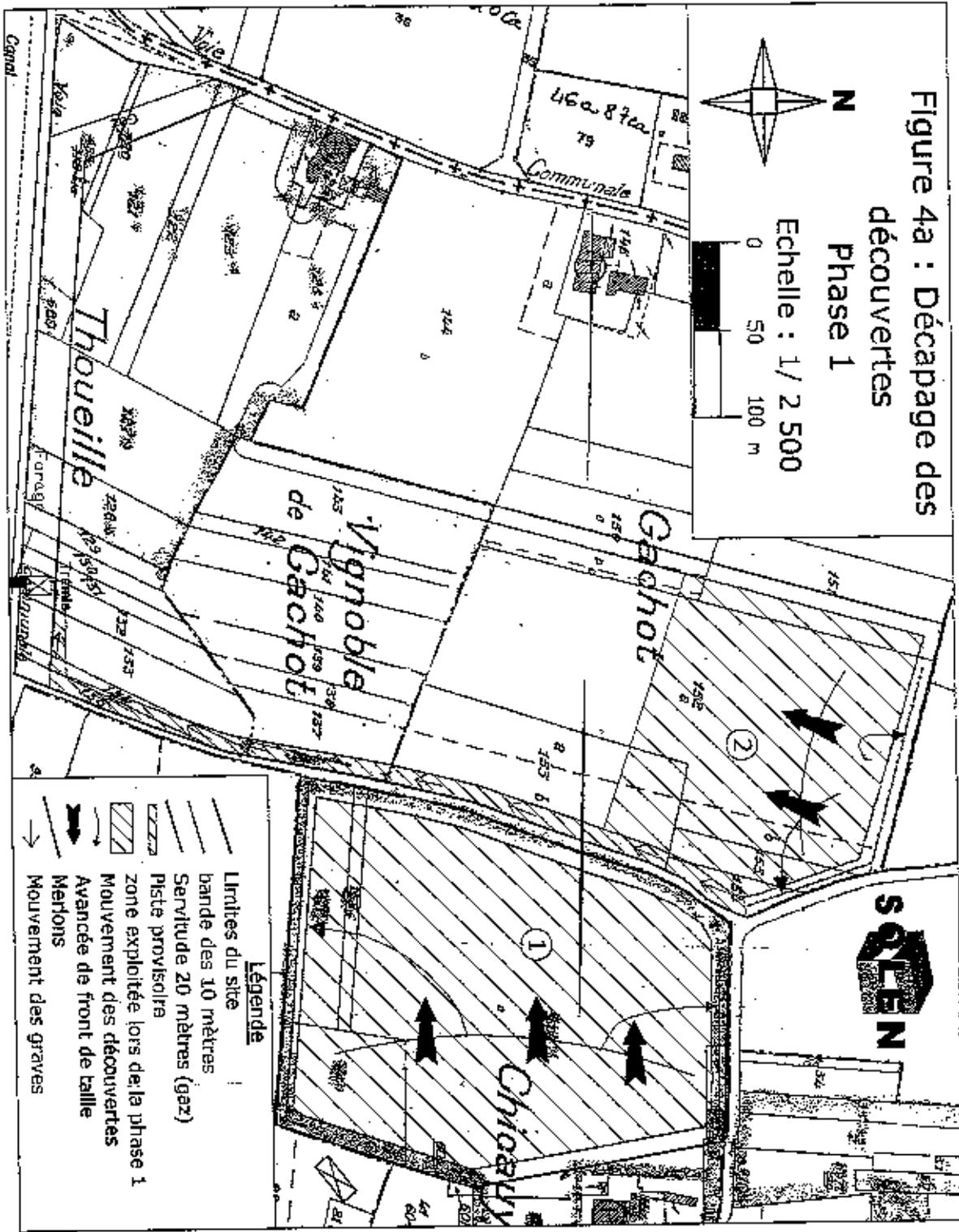
Article 47 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot et Garonne, Mme la Sous-Préfète de Nérac, Mme le Maire de Bruch, M. le Maire de Feugarolles, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la Société SINGLANDE.

AGEN, le 10 FEV. 2006



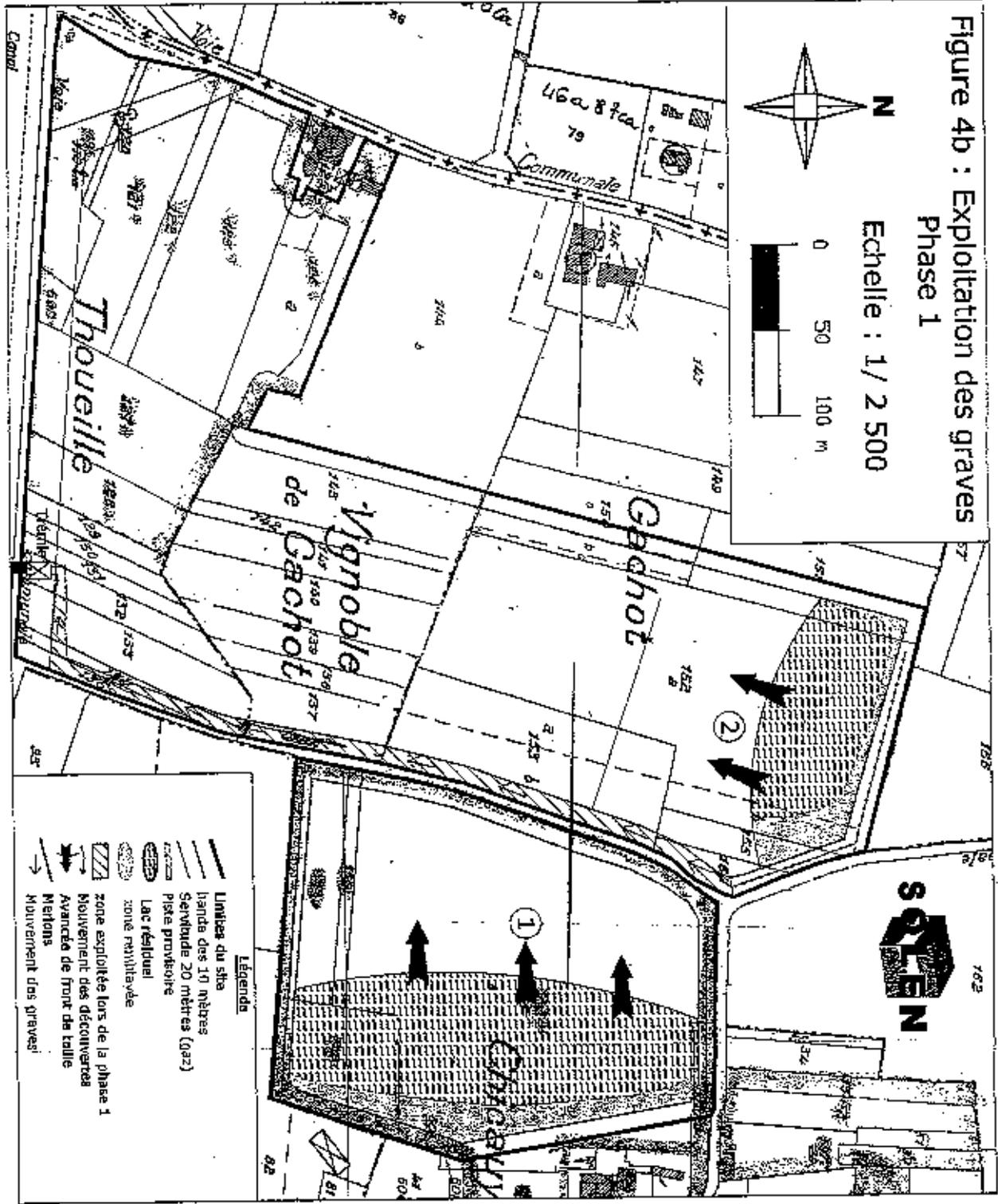
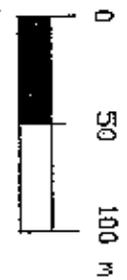
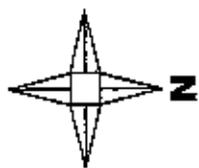
Remi THUAU



VU et ANNEXE
à l'Arrêté du 10 FEV. 2006

Figure 4b : Exploitation des graves
Phase 1

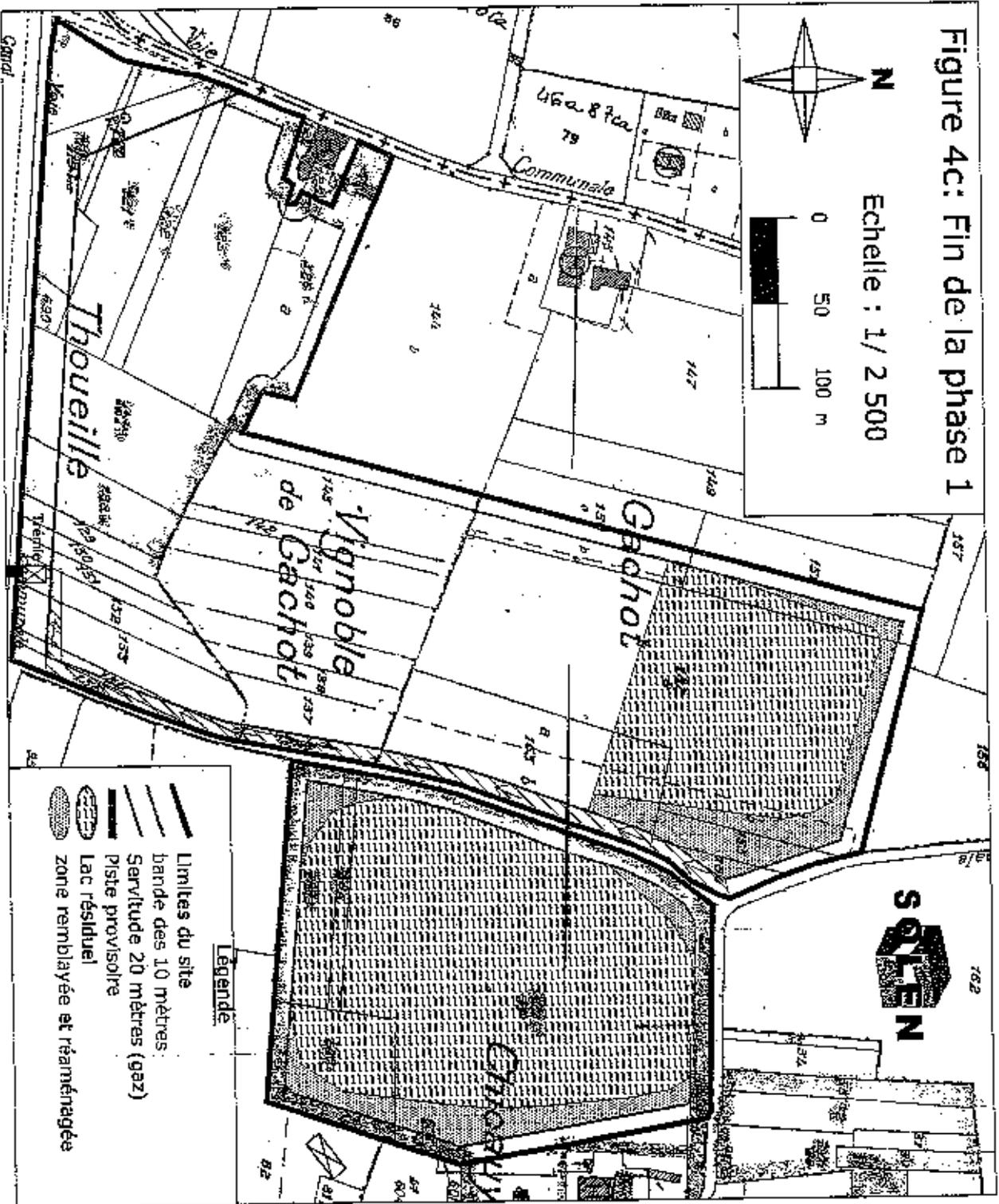
Echelle : 1 / 2 500



- Légende**
- Limites du site
 - bande des 10 mètres
 - Servitude 20 mètres (Gaz)
 - Piste provisoire
 - Lac résiduel
 - zone réhabilitavde
 - zone exploitée lors de la phase 1
 - Mouvement des découvertes
 - Avancée de front de taille
 - Mergons
 - Mouvement des graves

VU et ANNEXE
à l'Arrêté du 10 FEV. 2006

Figure 4c: Fin de la phase 1



- Légende**
- Limites du site
 - bande des 10 mètres
 - Servitude 20 mètres (gaz)
 - piste provisoire
 - Lac résiduel
 - zone remblayée et réaménagée

VU et ANNEXE
à l'Arrêté du 10 FEV. 2006

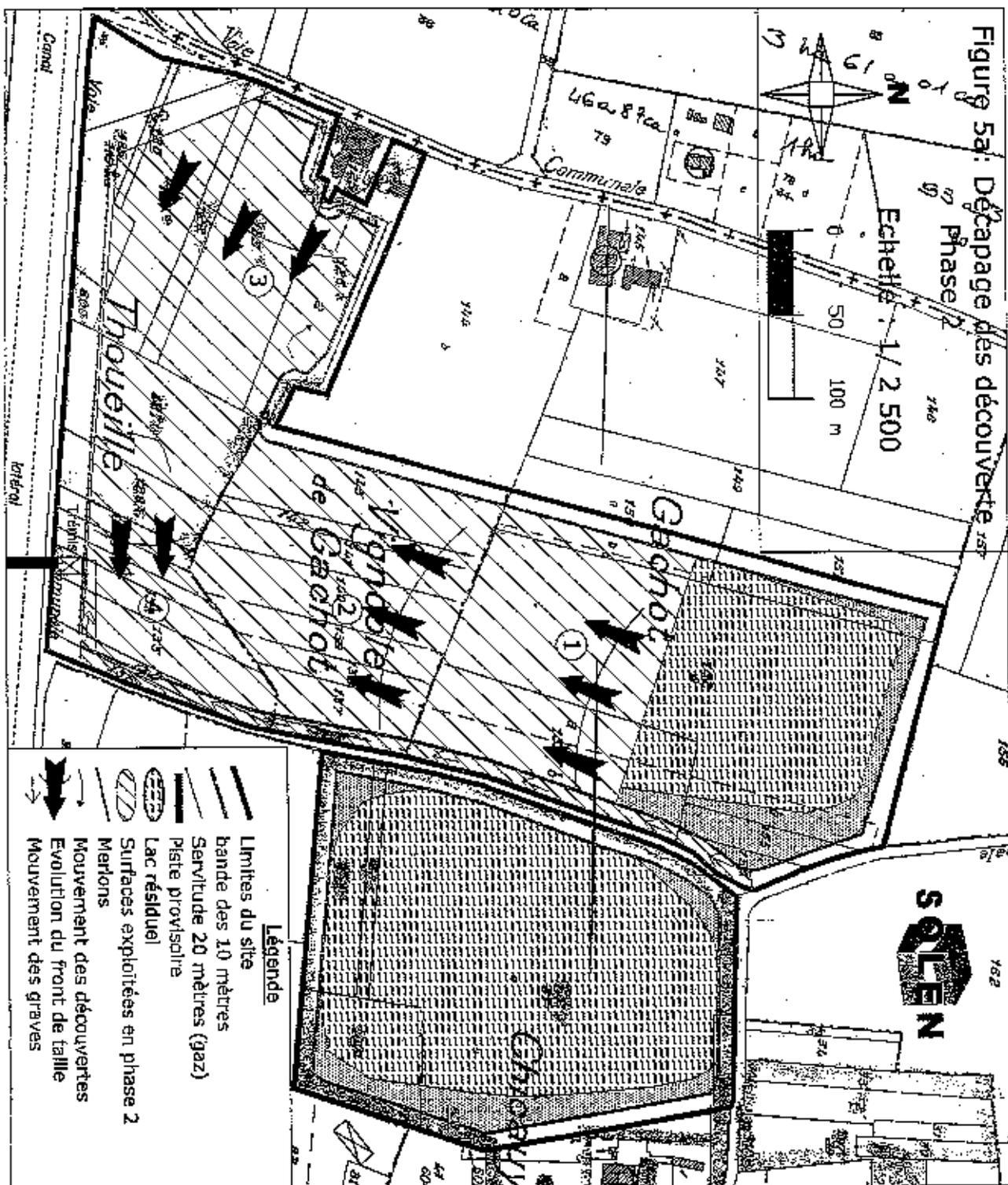
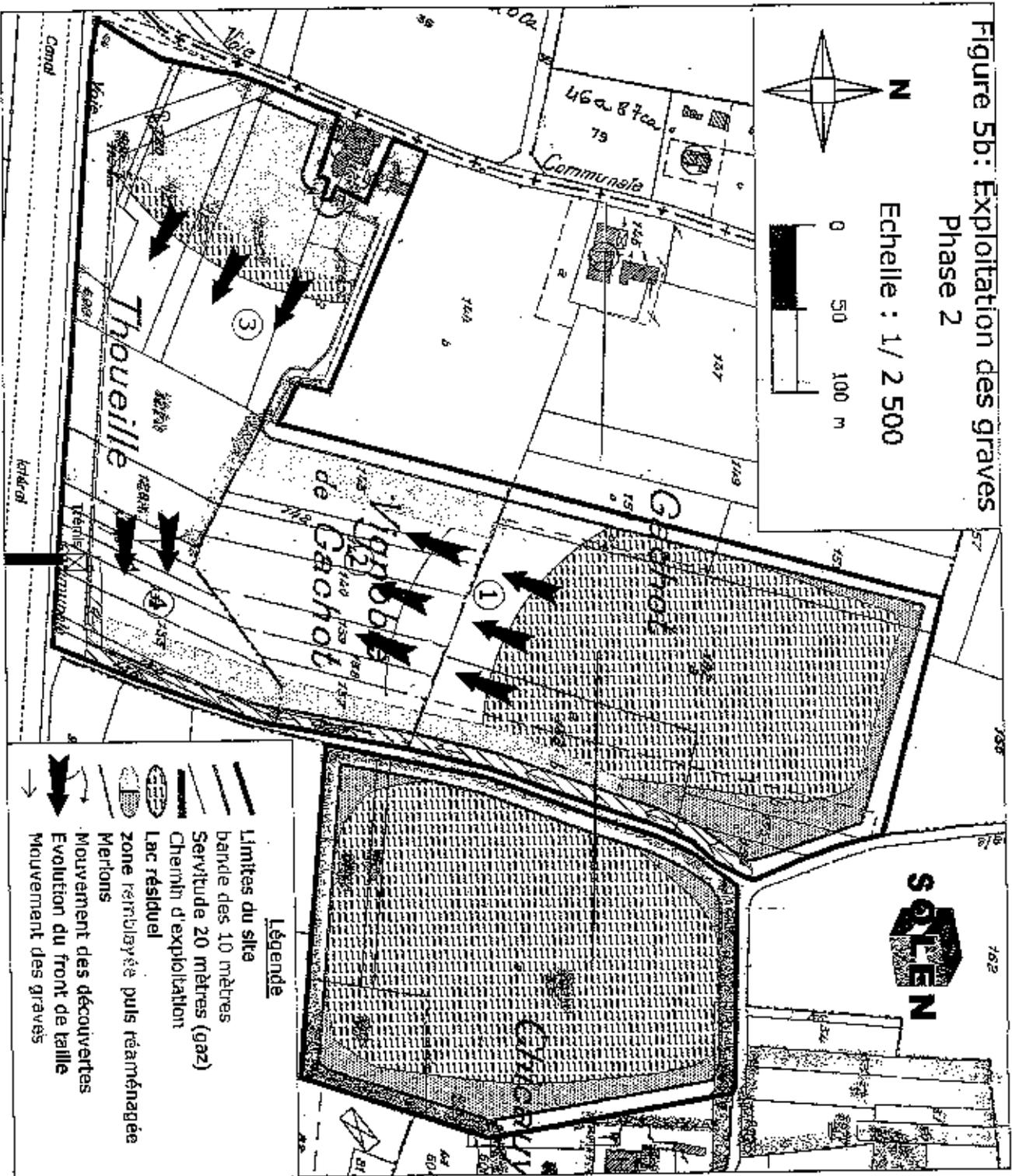
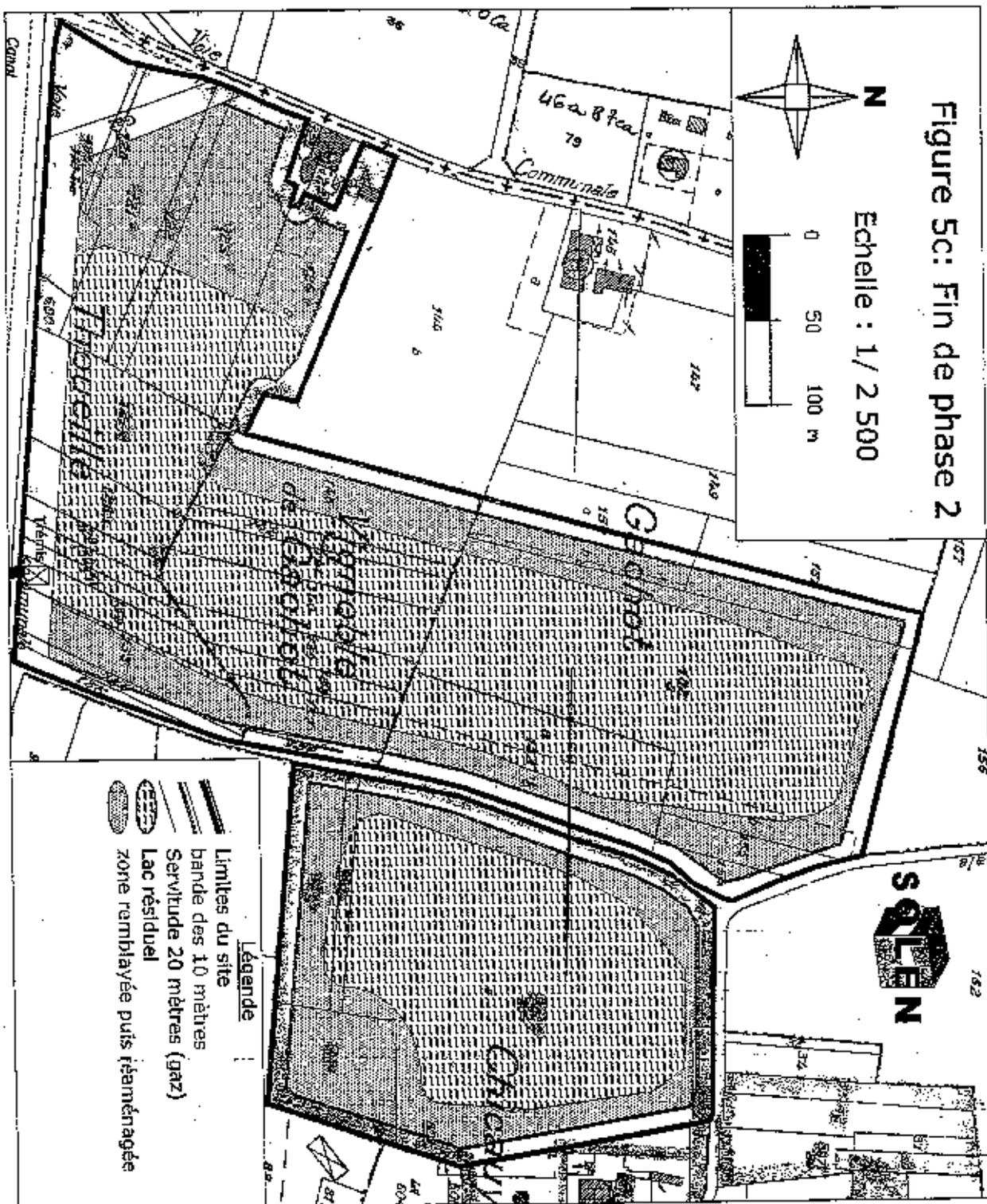


Figure 5b: Exploitation des graves
Phase 2

Echelle : 1 / 2 500



- Légende**
- Limites du site
 - bande des 10 mètres
 - Servitude 20 mètres (gaz)
 - Chemin d'exploitation
 - Lac résiduel
 - zone reboisée / puis réaménagée
 - Merlons
 - Mouvement des découvertes
 - Evolution du front de taille
 - Mouvement des grèves

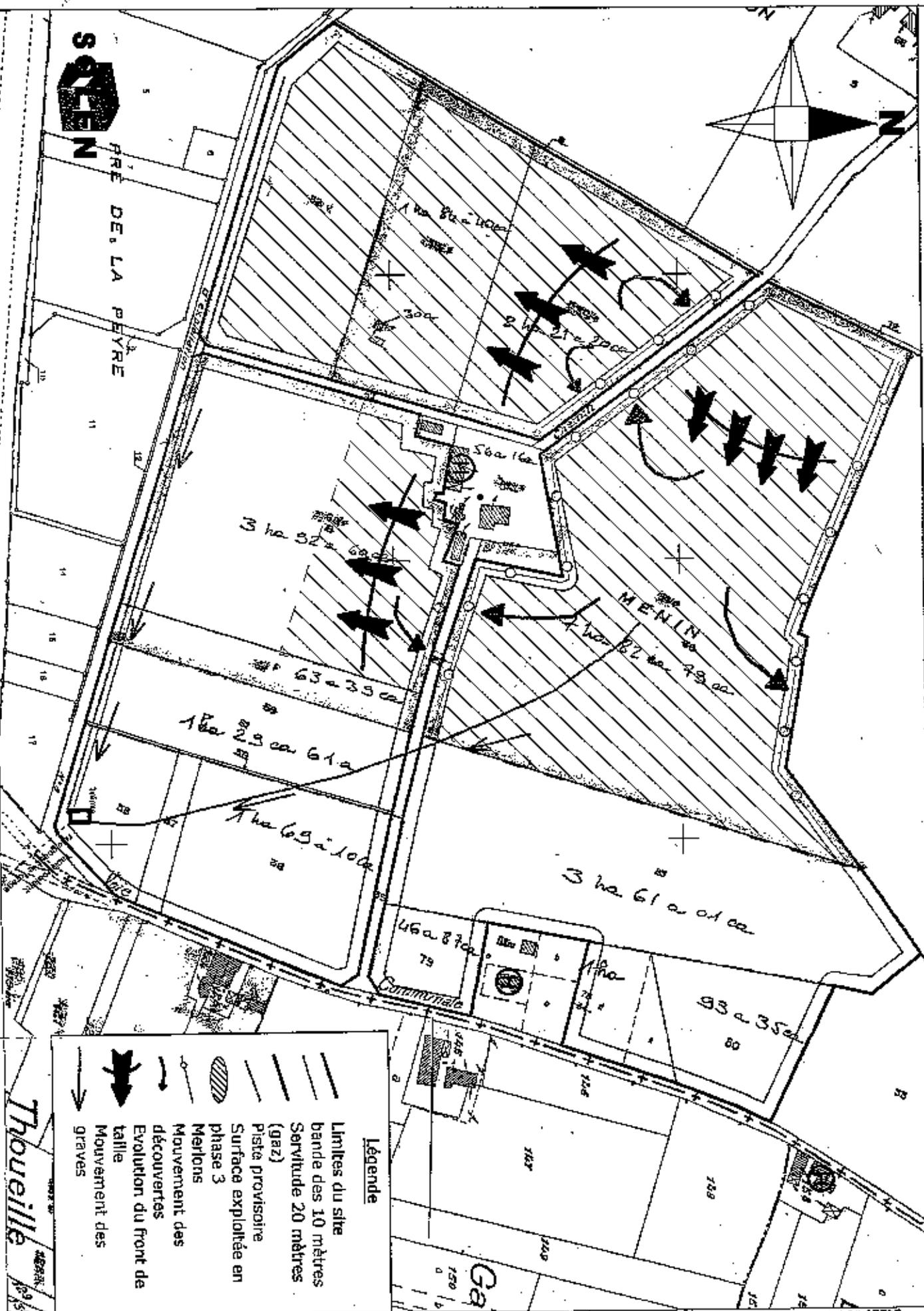


VU et ANNEXE
à l'Arrêté du 10 FEV. 2006

Figure 6a

Décapage des terres
Phase 3

Echelle : 1/2 500



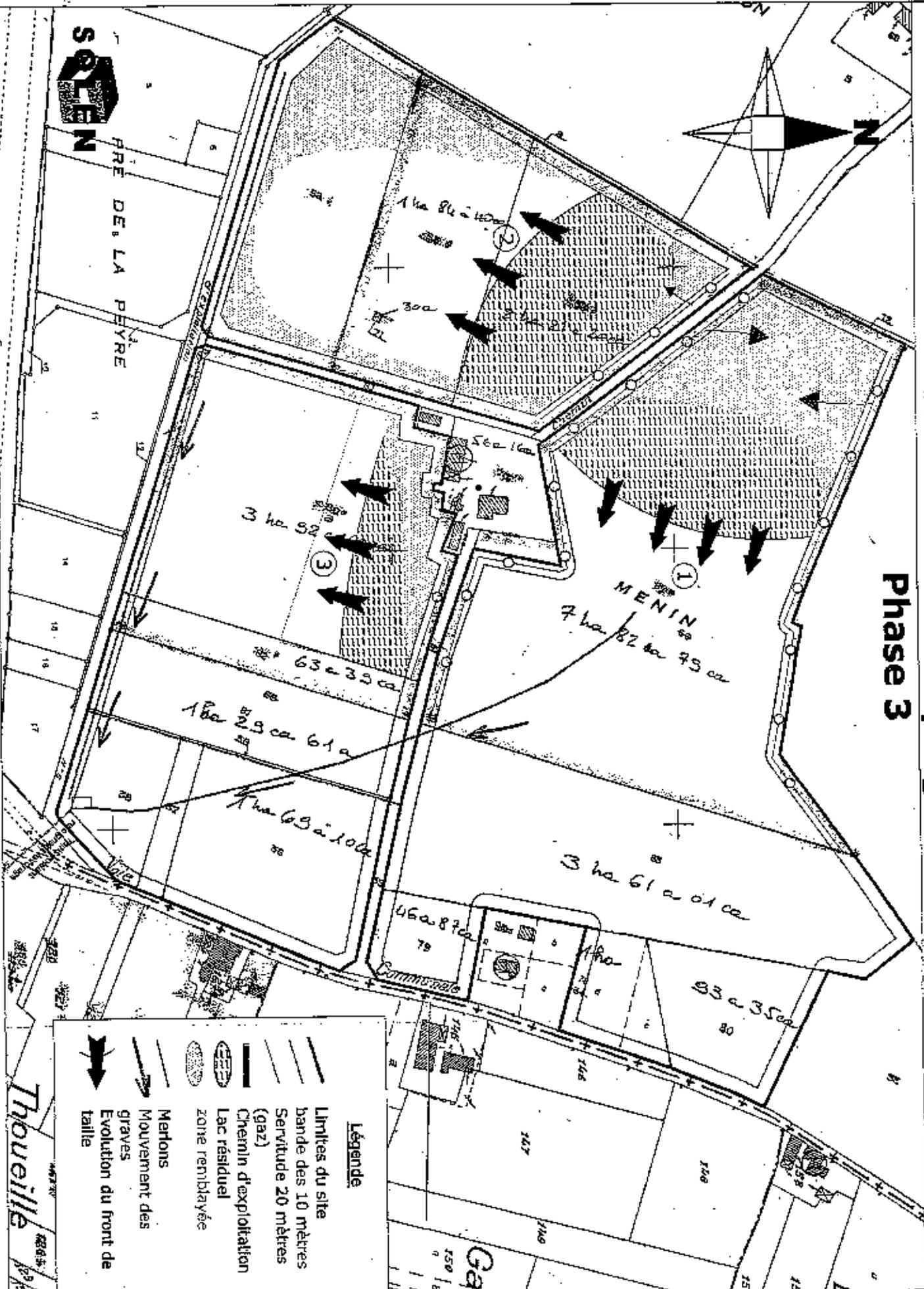
Légende

-  Limites du site
-  bande des 10 mètres
-  Servitude 20 mètres
-  (gaz)
-  Surface exploitée en phase 3
-  Merlons
-  Mouvement des découvertes
-  Evolution du front de taille
-  Mouvement des graves

Thouaille

Figure 6b

Exploitation des graves
et remblaiement progressif
Phase 3



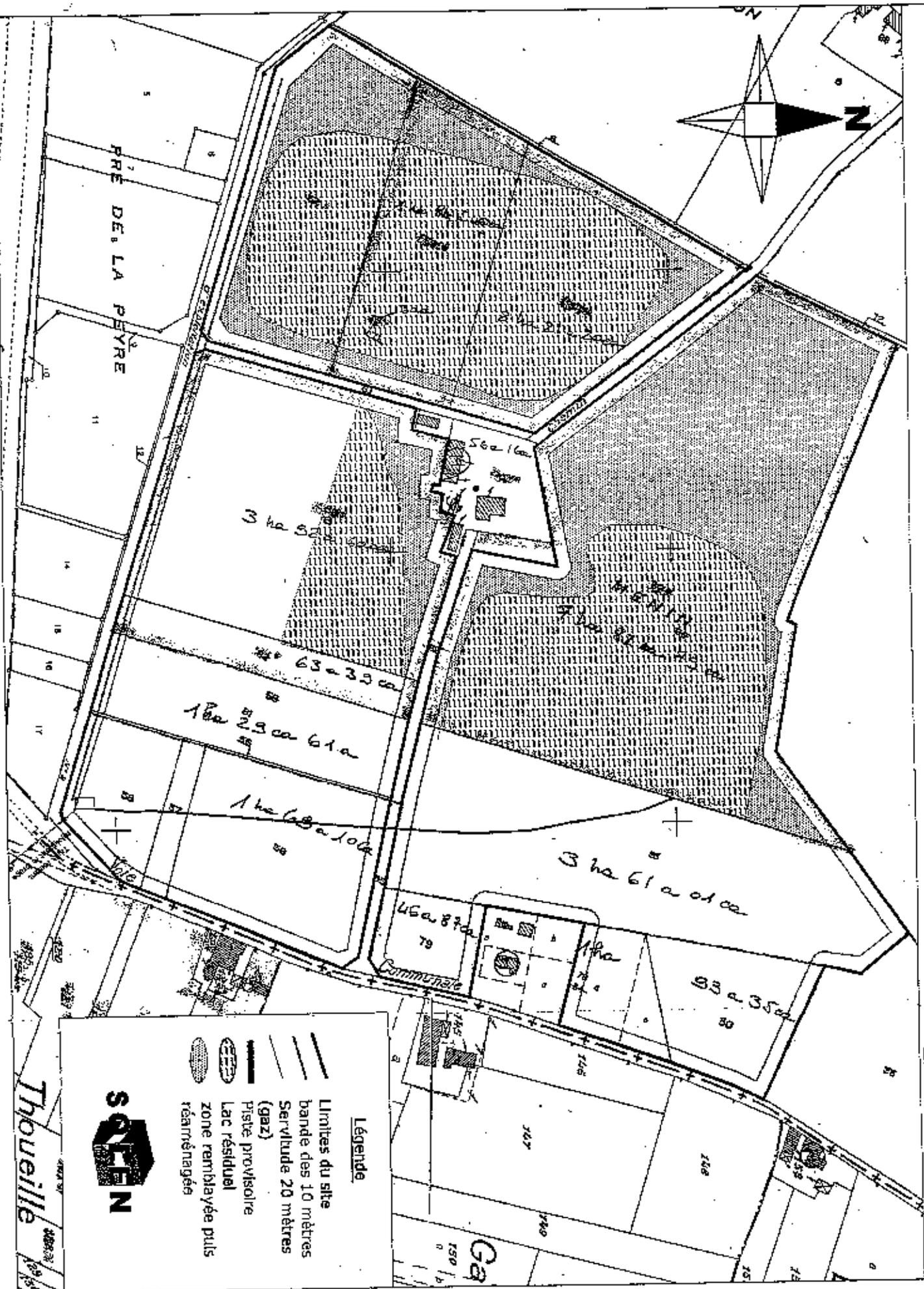
- Légende**
- Limites du site
 - bande des 10 mètres
 - Servitude 20 mètres
 - (gaz)
 - Chemin d'exploitation
 - Lac résiduel
 - zone remblayée
 - Mertons
 - Mouvement des graves
 - Evolution du front de taille

Echelle : 1/2 500



Figure 6c

Fin de phase 3



Echelle : 1/2 500



VU et ANNEXÉ
à l'Arrêté du 10 FEV. 2006

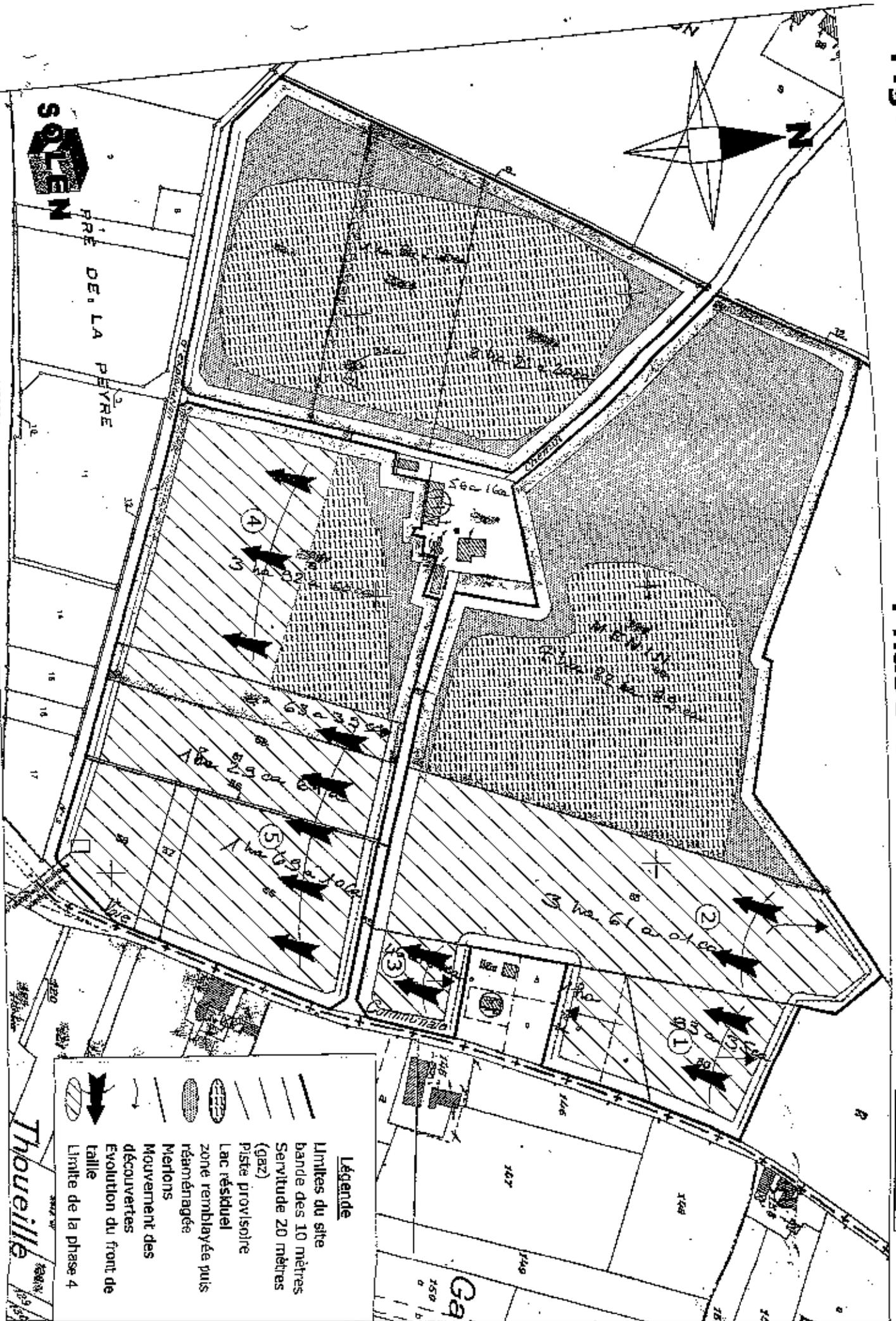


- Légende**
- Limites du site
 - bande des 10 mètres
 - Servitude 20 mètres (gaz)
 - Piste provisoire
 - Lac résiduel
 - zone remblayée puis réaménagée

Thouville

Figure 7a

Decapage des reines
Phase 4



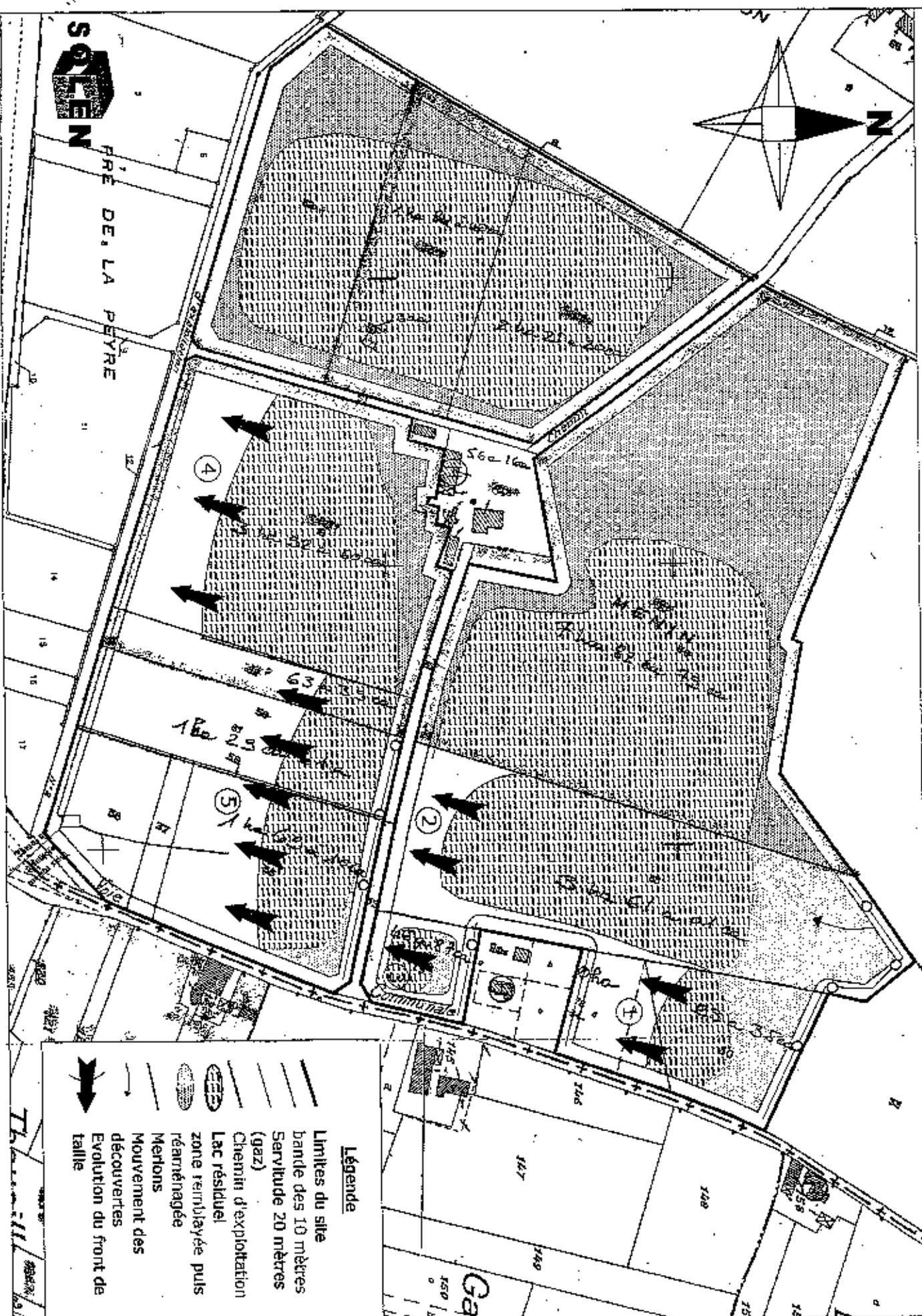
- Légende**
- Limites du site
 - bande des 10 mètres
 - Servitude 20 mètres (gaz)
 - piste provisoire
 - Lac résiduel
 - zone remblayée puis réaménagée
 - Mertons
 - Mouvement des découvertes
 - Evolution du front de taille
 - Limite de la phase 4

VU et ANNEXE
à l'Arrêté du 10 FEV. 2006

Figure 7b

Exploitation des graves
Phase 4

Echelle : 1/2 500



Légende

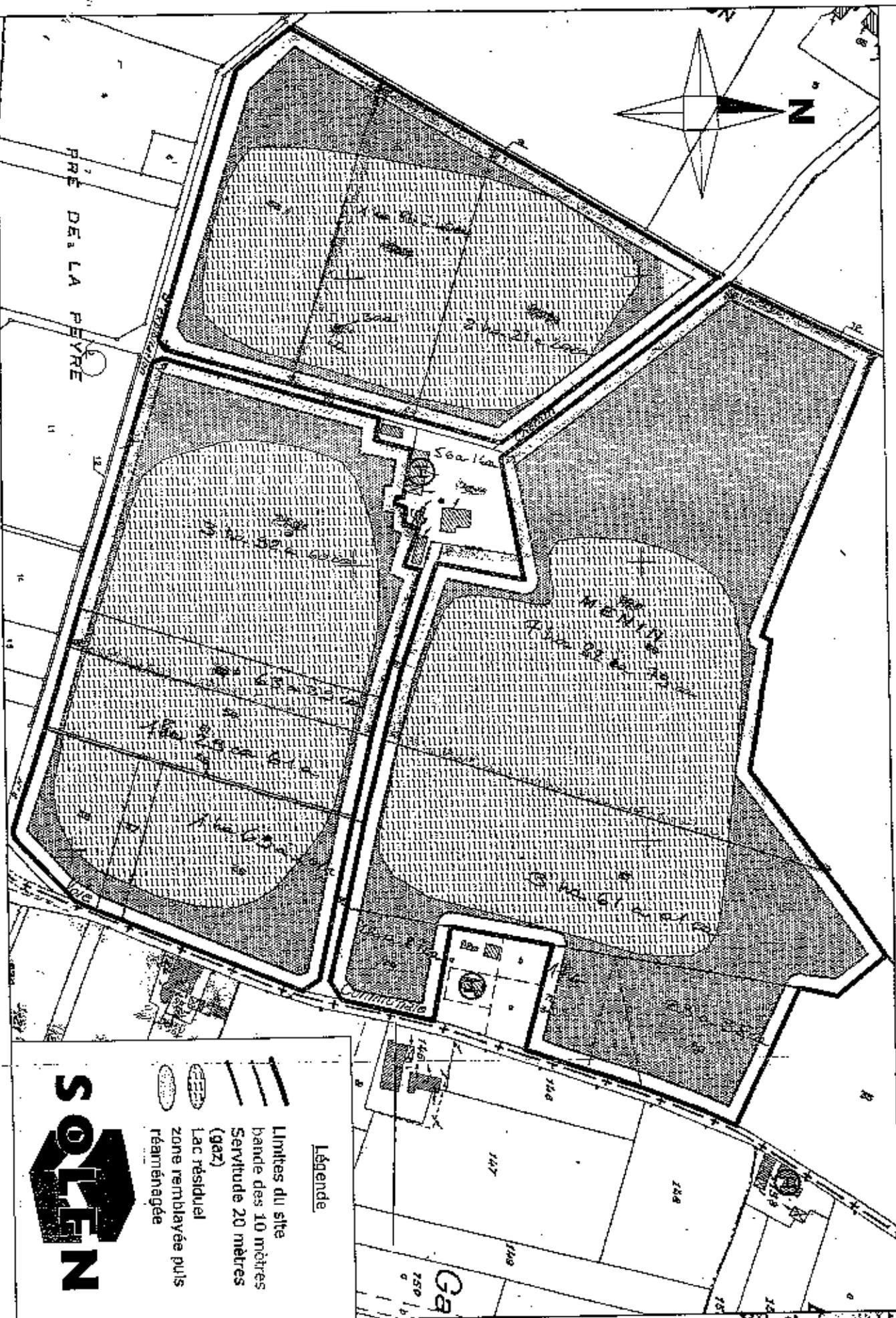
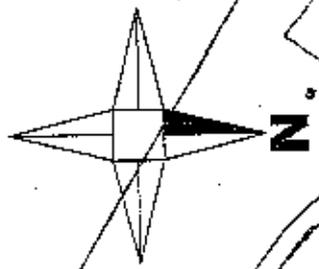
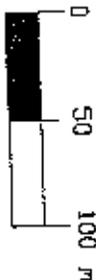
- Limites du site
- bande des 10 mètres
- Servitude 20 mètres
- (gaz)
- Chemin d'exploitation
- Lac résiduel
- zone remblayée puis réaménagée
- Moutons
- Mouvement des découvertes
- Evolution du front de taille

VU et ANNEXÉ
à l'Arrêté du 10 FEV. 2006

Figure 7c

fin de phase 4

Echelle : 1/2 500

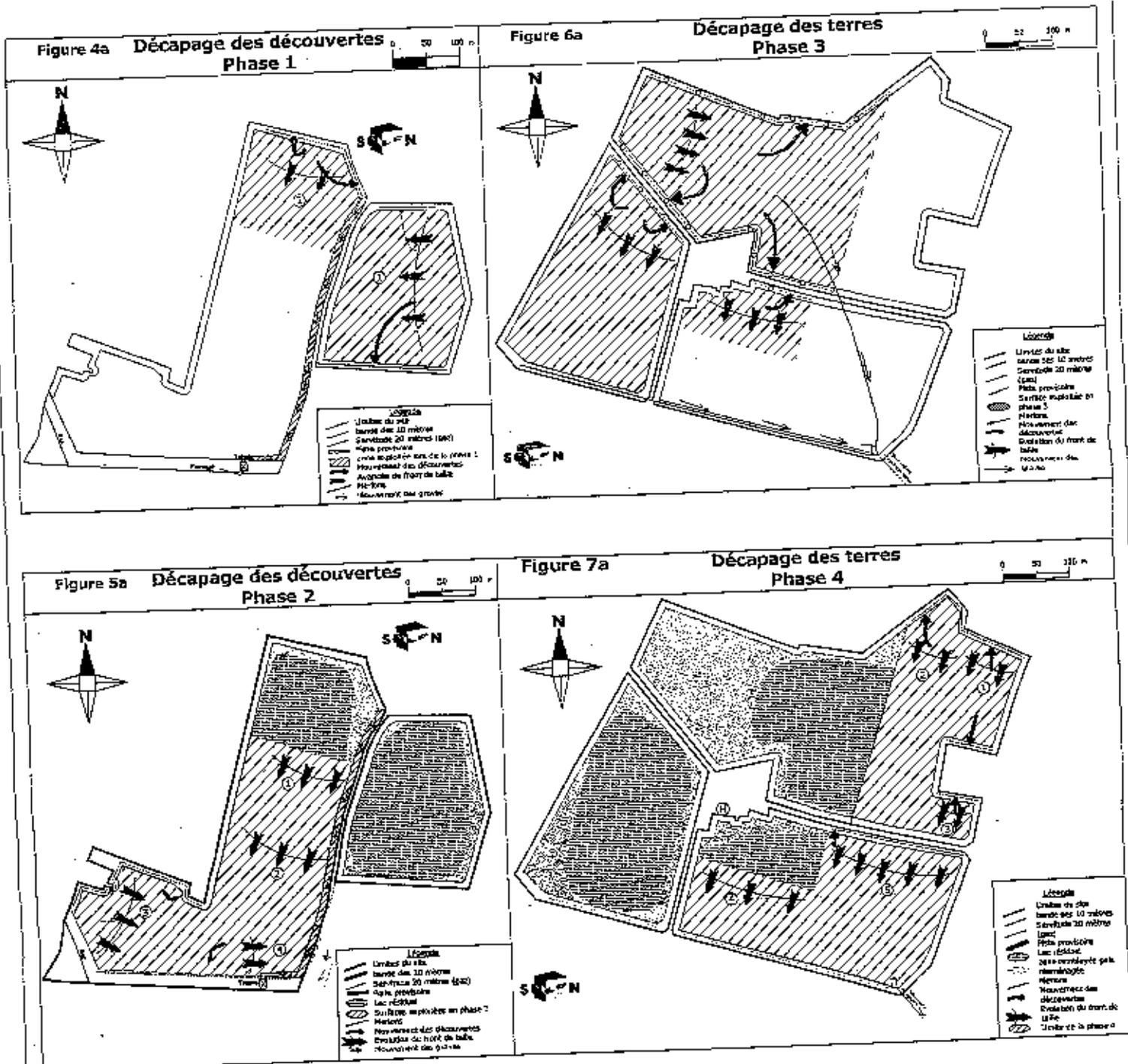


Légende

- Limite du site
- bande des 10 mètres
- Servitude 20 mètres (gaz)
- lac résiduel
- zone remblayée puis réaménagée



Figure 7d Récapitulatif des phases



VU et ANNEXE
à l'Arrêté du 10 FEV. 2006